



ENSEMBLE ACCOMPAGNONS LES AUTISTES

les amis d'Olivier...et les autres

Association déclarée d'intérêt général

Ouvre droit à 66% de réduction d'impôts, prévue aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

W712000899

STATUTS MODIFIES

Article 1 : Dénomination

* L'association régie par la loi 1901, fondée le 12 février 1997 à SAINT VALLIER sous la dénomination : « ASSOCIATION DES AMIS D'OLIVIER, VALERIE, ANTHONY ET LES AUTRES... Ensemble accompagnons les autistes ».et déclarée le 5 mars 1997 puis modifiée le 06 mars 2017, en sous-préfecture de CHALON sous le numéro 0712006006 change de dénomination pour devenir : « ENSEMBLE ACCOMPAGNONS LES AUTISTES. LES AMIS D'OLIVIER ...ET LES AUTRES »

Article 2 : Objet

* Assurer un relais physique, moral et matériel auprès d'enfants ou d'adultes atteints d'autisme, par des actions directes auprès des familles en accord avec elles, et par la participation à des actions locales et nationales en rapport avec l'autisme.

Article 3 : Durée

* Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège

* le siège est fixé à : chez Monsieur André POLLIER 13, place de la liberté 71 230 ST VALLIER. Il pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration qui en informera les adhérents pour ratification lors de l'assemblée générale suivante.

Article 5 : Composition

* L'association se compose, des parents comme seuls membres de droit, de membres actifs, bienfaiteurs, donateurs et honoraires.

* Pour être membre il est nécessaire :

- d'avoir fait acte de candidature auprès du président ou d'un des membres du bureau,
- d'avoir été agréé par décision du Conseil d'Administration,
- d'être à jour de ses cotisations.

* Le titre de membre honoraire ou bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

* Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 6 : Cotisations

* Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Démission, radiation

* La qualité de membre de l'Association se perd par le décès, la démission ou par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

✉ mail : autisme.e2a@gmail.com

Article 8 : Administration

- * L'Association est administrée par un Conseil composé au minimum de 4 membres élus à main levée ou au scrutin secret dès lors qu'un des membres le demande, pour 2 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs de l'Association.
- * En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
- * Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
- * Les pouvoirs des membres ainsi remplacés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- * Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les ans. A la première Assemblée Générale ordinaire, la première moitié sortante est tirée au sort.
- * Les membres sortant sont rééligibles.
- * Le conseil élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il pourra être complété par des fonctions d'adjoints pris au sein du Conseil d'Administration.
- * Le bureau est élu pour un an.
- * Le conseil d'administration pourra élaborer un règlement intérieur.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

- * Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et au moins une fois tous les 6 mois sur convocation par son Président ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.
- * La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- * Le Conseil d'Administration peut requérir la présence de tiers à titre consultatif.
- * La participation des parents à titre consultatif fait partie intégrante des travaux du Conseil d'Administration. Toutefois, à titre exceptionnel, le Conseil pourra se réunir occasionnellement sans leur présence.
- * Les décisions du Conseil se prennent à la majorité simple et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Bénévolat

- * L'Association est basée sur le principe du bénévolat pour ses membres. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

- * L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres présents ou représentés.
- * Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- * Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
- * Son bureau est celui du Conseil.
- * Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.
- * Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- * Le rapport annuel et les comptes pourront être adressés aux membres de l'Association qui en feraient la demande.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

- * Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes formes, soit par le président, soit par demande adressée au président par le quart des membres actifs.
- * Elle délibère sur toutes les questions urgentes et exceptionnelles portées à l'ordre du jour.
- * Si le quart des membres n'est pas réuni à ces Assemblées Générales, une seconde convocation a lieu dans les huit jours. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 13 : Ressources et dépenses

* Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) le produit des fonds placés,
- 3) les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 4) les dons et legs,
- 5) toutes ressources autorisées par la loi.

* les dépenses sont ordonnancées par le président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

* le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 14 : Comptabilité

* Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 15 : Procédure administratives

* Le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture de CHALON SUR SAONE, où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration, la Direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

* Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

* Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition par le préfet à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 16 : Dissolution

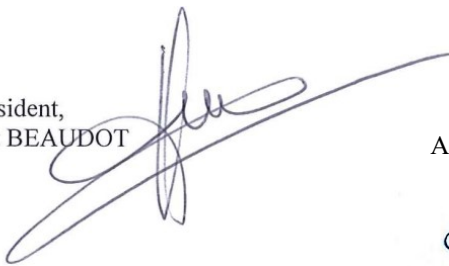
* La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

* Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et attribue l'actif net, conformément à la loi.

* la dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social.

Fait et adopté à l'assemblée générale à St Vallier le 06 janvier 2018

Le Président,
Hubert BEAUDOT



le trésorier
André POLLIER



le secrétaire
Babette.LANGERON-CHARDON

